

Titre

CRD Rennes, 17 déc. 2025

Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de
RENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES
BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

DECISION DU 17 DECEMBRE 2025

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X., avocat inscrit au Barreau de
NANTES, domiciliée [...]

Le 17 décembre 2025 à 13h30, la section I du Conseil Régional de
Discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de RENNES s'est
réunie à la Maison des avocats de RENNES, 6 rue Hoche à RENNES, sous
la présidence du Bâtonnier Elisabeth PHILY, Président du Conseil
Régional de Discipline.

Etaient présents, outre le Président :

- Monsieur le Bâtonnier Michel LE BRAS (QUIMPER)
- Maître Pierre GENDRONNEAU, substituant Monsieur le Bâtonnier
KIERZKOWSKI CHATAL (SAINT NAZAIRE)
- Maître Mathilde LANNEAU-SEBERT (NANTES)
- Maître Claire LE QUERE (RENNES)
- Maître Stéphanie JACQ-MOREAU (NANTES)
- Maître Marylin MAUDET-BENDAHAN (NANTES)
- Maître Benoît BOMMELAER (RENNES)
- Maître Florian DOUARD (RENNES)
- Maître Olivier BOULOUARD (BREST)
- Maître Françoise DULONG (SAINT BRIEUC)

A la demande du Président, le Conseil désigne Maître Olivier
BOULOUARD en qualité de secrétaire d'audience.

A 14 heures a été convoquée pour comparaître en audience publique :

Maître X., née le [...] à [...] avocat inscrit au Barreau de NANTES
exerçant [...].

En présence de Monsieur le Bâtonnier Louis-Georges BARRET, Bâtonnier
de l'Ordre des avocats de NANTES et de Monsieur FICHOT Avocat
Général.

A l'audience, Maître X. est présente, assistée par Maître Loïc CABIOCH.

Les débats sont publics.

Maison des Avocats

6 rue Hoche - 35000 RENNES

secretariat@rennes.crdca.fr

L'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

Madame le Président constate l'identité de l'avocat poursuivi.

A la question du Président sur des récusations éventuelles de membres du
Conseil de discipline, Maître X. répond qu'elle n'entend pas procéder à une
telle récusation. Le Conseil en prend acte.

La Président constate que Maître X. n'a pas demandé la présidence par un
magistrat professionnel, prévue à l'article 22-3 de la Loi du 31 décembre
1971.

Elle rappelle que le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la
Cour d'Appel de RENNES a été saisi par lettre recommandée datée du 30
décembre 2024.

Cet acte de saisine a été notifié à Maître X. et à Monsieur le Procureur
Général par lettre du 30 décembre 2024.

Par délibération du 28 janvier 2025, le Conseil de l'Ordre des avocats du
Barreau de NANTES a désigné Maître Camille CLOAREC pour procéder
à l'instruction disciplinaire.

Au regard des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
novembre 1991 fixant le délai d'instruction, Maître CLOAREC devait
déposer son rapport au plus tard le 28 mai 2025.

Par courrier recommandé du 12 mai 2025, Maître CLOAREC a sollicité la
prolongation du délai pour déposer son rapport.

Par ordonnance du Président du Conseil régional de discipline des barreaux
du ressort de la Cour d'appel de RENNES du 16 mai 2025, le délai pour
dépôt du rapport a été prorogé au 28 septembre 2025.

Maître Camille CLOAREC a déposé son rapport le 24 septembre 2025.

En application des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
novembre 1991, le Président du Conseil Régional de Discipline a fixé
l'audience disciplinaire au 17 décembre 2025 à 14 heures à la Maison des
avocats, 6 rue Hoche 35000 RENNES et en a informé Monsieur le
Bâtonnier de NANTES, Maître X. et Monsieur le Procureur Général.

Il leur a proposé en application de l'article 3.1 du règlement intérieur du
Conseil un calendrier de procédure.

Par acte du 6 novembre 2025, Monsieur le Bâtonnier de NANTES a fait
citer Maître X. à l'audience disciplinaire du 17 décembre 2025 à 14 heures.

Le Président d'audience rappelle que le Conseil est saisi en vertu de la
citation dont les termes sont en substance les suivants :

1. Les faits

Par courrier posté le 30 octobre 2023, enregistré à l'ordre le 9 novembre
2023, l'association Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les
peuples (MRAP) a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de
Nantes de faits susceptibles d'être imputés à maître X..

Le MRAP précisait la soupçonner d'être l'auteur d'une publication en ligne sur un groupe privé FACEBOOK dénommé « Avocat.e.s en droit des étrangers » par une personne utilisant le pseudonyme « Armelle Arzmaëlle ».

Cette publication, en date du 19 septembre 2023, était rédigée dans les termes suivants :

« Bon, coup de gueule pas politiquement correct mais à un moment donné, ça va, hein.

J'en ai ras le bol des confrères africains locaux qui sont des branquignols, des nuls en droit, des voleurs, et en plus au téléphone ils sont puants tellement ils se gargarisent de leur suffisance...

RAS LE BOL de ces minables qui nous pourrissent les dossiers !

Et dire qu'une bonne partie d'entre eux a fait ses études ici, rhaaaa !

L'autre abruti fait un jugement de délégation d'autorité parentale sans mettre le père à la cause, et il signifie le jugement obtenu par la cliente... à la cliente ! Elle se signifie à elle-même. Ben oui, impeccable, comme ça pas de lézard, hein !

Mais quel minable ! Ils me fatiguent tellement ces C*1 »

Le MRAP précisait avoir déposé une plainte simple contre X.

Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 novembre 2023 distribué le 14 novembre, monsieur le bâtonnier Emmanuel FOLLOPE a informé maître X. de ce qu'il avait décidé de confier à maître Pierre LANGLAIS, membre du conseil de l'ordre, une enquête déontologique, tendant à déterminer si elle était titulaire du profil FACEBOOK « Armelle Arzmaëlle » et si les propos tenus dans la publication litigieuse étaient de nature à porter atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat.

Maître X. était invitée à se rapprocher de maître LANGLAIS.

Maître Pierre LANGLAIS s'est vu contraint d'alerter le bâtonnier pour l'informer qu'il était sans nouvelle de maître X..

Par courrier électronique en date du 20 décembre 2020, le bâtonnier a rappelé à maître X. qu'il lui appartenait de se mettre en relation avec maître Pierre LANGLAIS dès réception du courriel.

Le 21 décembre, maître X. répondait se rapprocher de maître LANGLAIS « sans tarder ».

Pourtant, au mois de mai 2024, cette dernière n'avait toujours pas fait le nécessaire.

C'est dans ces conditions que par courrier en date du 13 mai 2024, adressé en copie à maître X., le bâtonnier a invité le rapporteur à fixer d'autorité une date d'audition et, à défaut pour maître X. de se présenter, de déposer un rapport au vu des seuls éléments fournis par le réclamant.

Maître LANGLAIS a invité maître X. à le rencontrer à son cabinet le 11 juin 2024.

Maître X. ne s'est pas présentée.

Le 26 juillet 2024, maître LANGLAIS a déposé un rapport d'enquête déontologique aux termes duquel il précisait ne pas être en mesure d'affirmer que le profil « Armelle Arzmaëlle » serait celui de maître X..

Il concluait également que si le titulaire du profil était identifié, les propos tenus seraient susceptibles d'être sanctionnés comme portant atteinte aux principes de confraternité, délicatesse, modération et non-discrimination.

Il ajoutait que la non-présentation de maître X. à la convocation adressée était susceptible de constituer un manquement au principe de courtoisie.

8. Par courrier en date du 30 septembre, le bâtonnier a sollicité la communication de la procédure pénale éventuellement établie après éventuelle audition de maître X. par les services de police ou de gendarmerie.

La procédure a été finalement communiquée le 23 décembre 2024.

L'audition de maître X., fait apparaître que celle-ci n'a pas contesté être l'auteur de la publication litigieuse.

Elle a expliqué que le message, posté dans un contexte de particulière fatigue lié à une très longue journée de travail était lié à son désarroi face à la lecture d'un jugement « supplétif », selon elle problématique, reçu dans un dossier.

Elle a précisé avoir été déjà confrontée à ce type de déconvenue, dans des contextes dans lequel elle avait la notion d'honoraires très élevés réglés par les justiciables.

Elle a affirmé ne pas avoir vu un seul jugement supplétif correct depuis son début d'activité.

Sur interpellation, elle a assuré ne pas avoir l'habitude d'exprimer son point de vue sur les réseaux sociaux et précisé ne pas savoir d'où pouvait provenir l'affirmation du MRAP selon laquelle il ne s'agirait pas du premier dérapage de sa part.

Elle a remis aux enquêteurs les réponses apportées à son post, notamment par ses soins et par d'autres personnes.

Elle a précisé avoir quitté le groupe FACEBOOK trois jours après la publication.

Interrogée sur le point de savoir si elle reconnaissait les faits, elle a déclaré :

« Le groupe en question est fermé et je n'ai surtout pas stigmatisé les confrères africains. J'ai stigmatisé les confrères qui exercent dans les pays francophones africains et qui exercent dans la matière d'état civil ».

Enfin, elle a exposé, en substance, intervenir en matière de droit des étrangers de longue date et par conviction.

10. Alors que l'enquête déontologique était en cours, le bâtonnier a été destinataire, le 16 avril 2024, d'une nouvelle réclamation, émanant d'une justiciable, madame Y., qui affirmait ne pas avoir de nouvelle d'une procédure confiée à maître X.. En dépit de demandes ou rappels adressés les 13 mai, 13 et 20 juin, 26 juillet et 28 octobre 2024, maître X. n'a jamais adressé ses observations au bâtonnier.

II - EXPOSE DES MANQUEMENTS POURSUIVIS

Aux termes de l'article 3 du décret 2023-552 du 30 juin 2023,

« L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

L'article 1.3 du règlement intérieur national dispose que :

« Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination*, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ».

L'article 1.4 du même règlement énonce que :

« La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire ».

En application de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

Il résulte du rappel effectué que maître X. s'est abstenue de répondre à l'avocat chargé par le bâtonnier de l'enquête déontologique.

Elle ne l'a pas mis en mesure de convenir d'un rendez-vous et ne s'est pas présentée à celui-ci fixé d'autorité par maître Pierre LANGLAIS.

Elle n'a pas justifié d'un empêchement, ni sollicité de report de date.

Ce faisant, elle a manqué au principe de courtoisie prévu à l'article 3 alinéa 2 du décret du 30 juin 2023 précité.

Il a également été rappelé que maître X. n'a apporté aucune réponse aux cinq courriers qui lui avaient été adressés par le bâtonnier relativement à la réclamation de madame Y..

Ce faisant, elle a encore manqué au principe de courtoisie prévu à l'article 3 alinéa 2 du décret du 30 juin 2023 précité.

Maître X. fait l'objet de poursuites pénales en raison d'une publication en ligne.

S'il appartiendra à la juridiction d'apprécier, le moment venu, si maître X. s'est, ou non, rendue coupable du délit qui lui est reproché, il reste qu'une faute disciplinaire peut être retenue, quand bien aucune infraction pénale ne serait constituée.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'avocat, chargé d'une mission de défense, dispose d'une très large liberté d'expression, même en dehors du prétoire.

Il y a lieu, toutefois, d'observer que les propos litigieux n'ont pas été tenus dans le cadre de l'accomplissement d'une mission de défense, quand bien même la déconvenue qui aurait justifié le billet d'humeur aurait été subie à l'occasion de l'examen des pièces d'un dossier confié par un client.

Il ressort des explications de maître X., comme de celles du MRAP, que les propos ont été tenus sur un réseau social et, plus précisément, sur un groupe privé.

Cependant, il y a lieu d'observer que ce groupe, comme son nom l'indique, réunit des avocats, ayant en commun une pratique du droit des étrangers et, plus fondamentalement, revendiquant cette qualité d'avocat.

C'est à l'aune de la revendication de cette qualité que doit être appréciée le manquement.

Maître X. ne conteste pas être l'autrice de propos qui par leur extrême véhémence, par l'emploi de termes injurieux tels que « branquignols », « nuls en droits », « voleurs », « puants », « abruti » ou encore « minables » (utilisé au pluriel puis au singulier) ou de formules telles que « et dire qu'une bonne partie d'entre eux a fait ses études ici, rhaaaa ! » sont attentatoires tant au principe essentiel de délicatesse qu'à celui de modération.

Par ailleurs, ces propos s'appliquant à des < confrères africains », le principe de confraternité a nécessairement été méconnu.

Enfin, il apparaît que ces propos tendent à stigmatiser, les « confrères africains locaux », qualifiés en des termes particulièrement insultants.

Le billet d'humeur tend à donner à cette mise en cause une portée générale.

L'expression d'un mécontentement quant à l'éventuelle qualité insuffisante de certaines prestations ne peut en aucun cas justifier le commentaire totalement gratuit ci-après :

« Et dire qu'une bonne partie d'entre eux a fait ses études ici, rhaaaa ! »

Les propos tenus portent ainsi atteinte au principe de non-discrimination, quand bien même ils ne sont pas le reflet des convictions personnelles de maître X..

Maître X. doit donc être renvoyée devant le conseil régional de discipline pour :

Avoir contrevenu au principe essentiel de la profession d'avocat de courtoisie en s'abstenant de répondre à l'invitation à se présenter de maître Pierre LANGLAIS l'enquêteur déontologique en dépit des rappels effectués par ce dernier et par le bâtonnier de l'ordre et sans justifier d'un empêchement ;

Avoir contrevenu au principe essentiel de la profession d'avocat de courtoisie en s'abstenant de répondre aux demandes d'observations ou de précision du bâtonnier en date des 13 mai, 13 et 20 juin, 26 juillet et 28 octobre 2024 quant à la réclamation de madame Hajiba DAHBI ;

Avoir contrevenu aux principes essentiels de la profession d'avocat de délicatesse, de modération, de confraternité et de non-discrimination en publiant le 19 septembre 2023 sur le réseau social FACEBOOK le message suivant :

« Bon, coup de gueule pas politiquement correct mais à un moment donné, ça va, hein.

J'en ai ras le bol des confrères africains locaux qui sont des branquignols, des nuls en droit, des voleurs, et en plus au téléphone ils sont puants tellement ils se gargarisent de leur suffisance...

RAS LE BOL de ces minables qui nous pourrissent les dossiers ! Et dire qu'une bonne partie d'entre eux a fait ses études ici, rhaaaa !

L'autre abruti fait un jugement de délégation d'autorité parentale sans mettre le père à la cause, et il signifie le jugement obtenu par la cliente... à la cliente ! Elle se signifie à elle-même. Ben oui, impeccable, comme ça pas de lézard, hein !

Mais quel minable ! Ils me fatiguent tellement ces C*1 »

Madame le Président rappelle que Maître Loïc CABIOCH, conseil de Maître X., n'a pas conclu mais a adressé, le 15 décembre 2025, 6 pièces.

Madame le Président, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés et la procédure informe Maître X. de son droit de se taire et de ne répondre à aucune question.

Au terme de la citation, il lui est rappelé qu'il lui est reproché trois manquements au principe de courtoisie, délicatesse, modération, confraternité et non-discrimination.

Le premier concerne l'enquête déontologique ; de décembre 2023 à juin 2024, elle a été invitée à plusieurs reprises à prendre attache avec l'enquêteur désigné, en vain si ce n'est pour la dernière date pour laquelle elle a justifié d'un motif légitime.

QUESTION : Vous avez indiqué lors de l'enquête disciplinaire que vous reconnaissiez avoir ainsi manqué au principe de courtoisie ; le reconnaissez-vous encore aujourd'hui ?

REPONSE : Totalem.

QUESTION : Vous avez indiqué pour expliquer votre défaut de réponse sur une période de plus de 6 mois, habiter loin de NANTES et avoir des soucis personnels ; pouvez-vous développer sachant que vous avez effectivement communiqué des pièces dont il résulte que vous semblez exercer également à TOURS et à HOMMES commune qui se situe entre TOURS et ANGERS ?

REPONSE : Je fais du télétravail au sein d'un cabinet d'avocat à TOURS où je ne reçois pas de client. J'ai fini par chercher un bureau près de mon domicile. J'y travaille pour arrêter d'être chez moi et pour voir des gens. Je tiens des rendez-vous une fois -8- par semaine à NANTES. Ma clientèle est à NANTES, je suis partie de NANTES mais je ne peux m'inscrire ailleurs. Je n'ai pas d'explication, j'ai fait des mauvais choix et parfois je procrastine et ne fais rien.

QUESTION : vous avez communiqué un certificat médical concernant votre époux qui a eu une grave affection à l'été 2023 ; cependant, l'enquête déontologique s'est déroulée de décembre 2023 à juin 2024. Cela justifie-t-il votre absence de réponse ?

REPONSE : C'était plus pour expliquer le post sur internet. Sa fatigue suite à son infarctus me soucie.

Le second manquement visé à la citation est de même nature que le premier car il est fait reproche à Me X. de ne pas avoir répondu à son Bâtonnier dans le cadre d'un dossier DABHI.

QUESTION : lors de l'enquête disciplinaire, vous avez reconnu ne pas avoir répondu à votre Bâtonnier et avoir ainsi manqué au principe de courtoisie ; maintenez-vous cette reconnaissance ?

REPONSE : Pour cette personne, il s'agissait d'un problème de droit des étrangers et une situation humaine telle que je n'avais pas de solution, j'étais démunie et ne savais pas quoi répondre au Bâtonnier. J'ai été paralysée, je ne savais pas quoi répondre à la cliente et au Bâtonnier et j'ai laissé la situation de côté.

QUESTION : pour justifier cette absence de réponse, vous avez indiqué que la situation de la cliente était insoluble et que vous n'étiez pas à cette époque dans un « état psychologique vaillant ». Pouvez-vous expliquer au Conseil ce que cela signifie ?

REPONSE : Cela fait 10 ans que j'ai un parcours de vie que je n'aurai pas espéré. Je ne suis plus là par moment. Vous m'interrogez sur ma capacité d'exercer : dans l'ensemble, je pense pouvoir dire que j'arrive à exercer. Je n'ai pas d'aide psychologique ou de suivi, les problèmes ne viennent pas de moi.

QUESTION : vous avez communiqué au CRD les observations que vous aviez adressées à votre Bâtonnier sur ce dossier ; ces observations sont datées du 6 février 2025 ; elles sont très postérieures à la première demande de votre Bâtonnier datée du 13 mai 2024 et à ses 4 relances qui ont suivies dont la dernière du 28 octobre 2024. Ses observations sont aussi postérieures à la saisine du CRD ; pourquoi ne pas les avoir formulées dès l'origine ?

REPONSE : J'ai vu le Bâtonnier et nous avons échangé de vive voix pour que je lui réponde. Le Bâtonnier m'a dit : il faut m'écrire.

QUESTION : avez-vous d'autres observations à formuler sur ce point ?

REPONSE : Il y a des moments où je ne suis pas là. On m'a donné une porte de sortie en me disant d'écrire. J'étais dans une impasse et je me suis excusée auprès du Bâtonnier.

QUESTION : Ces deux premiers manquements allégués sont assez similaires et interrogent. Quel est de votre point de vue le rôle de l'Ordre des avocats et de son Bâtonnier et plus généralement le sens de votre serment ?

REPONSE : Cela fait 23 ans que j'exerce. J'ai déjà reçu des courriers du Bâtonnier mais pas beaucoup et j'y ai toujours répondu. Nous sommes une profession réglementée qui doit se tenir. Je suis la première affectée quand des confrères mettent un pied en dehors. J'étais à bout et je suis désolée que le Bâtonnier en patisse.

Le troisième manquement visé à la citation porte sur la publication d'un message sur un réseau social dont les termes qualifiés d'injurieux et stigmatisants, porteraient atteinte aux principes de délicatesse, modération et de non-discrimination.

QUESTION : lors de l'enquête disciplinaire, vous avez reconnu être l'auteur de cette publication mais vous avez estimé ne pas avoir manqué aux obligations liées à votre serment ; maintenez-vous cette position ?

REPONSE : Pour l'obligation de modération, oui. Ce n'était pas modéré mais cela dépend dans quel espace on l'apprécie. Le post est stupide. C'était un coup de colère, ni précis, ni modéré. C'était un groupe fermé spécialisé en droit des étrangers dont l'objectif est l'entraide.

QUESTION : le groupe sur lequel ce billet d'humeur a été publié est un groupe que vous qualifiez de fermé, réservé aux avocats qui exercent en France en droit des étrangers ; il s'agit donc d'une communauté d'intérêts, pouvez-vous nous indiquer le nombre approximatif de membres et nous indiquer comment de votre point de vue le MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES en a eu connaissance ?

REPONSE : Le groupe comportait à l'époque 400 à 500 membres. Des membres du groupe ont méconnu la règle de ne pas diffuser nos échanges à l'extérieur du groupe. C'est le seul et unique dérapage de ma part.

QUESTION : s'agissant de ce manquement allégué, vous communiquez

deux attestations d'avocats qui confirment votre humanité et votre empathie à l'égard de vos clients quel que soit leur origine et une attestation d'un client Monsieur GISSE qui semble plus mesuré dans son appréciation des avocats sénégalais leur reprochant essentiellement semble-t-il les honoraires qu'ils pratiquent; par contre, le témoin indique vous avoir demandé l'obtention d'un jugement supplétif de naissance alors qu'il indique par ailleurs être né à BORDEAUX ; même si ce n'est pas réellement notre sujet, pouvez-vous nous expliquer sa démarche ?

REPONSE : L'Etat voulait remettre en cause la nationalité française de Monsieur GISSE en remettant en cause l'acte de naissance de son père.
QUESTION : avez-vous d'autres observations à formuler ?

REPONSE : Je reconnais que mes propos pouvaient être mal interprétés. Il faut les contextualiser pour les comprendre. Il était 3 heures du matin et je m'étais levée à 5h30. Le post est stupide et j'admets qu'il soit mal interprétable et mal interprété. C'est une généralisation dans le cadre d'un mouvement de fond de remise en cause en France des jugements de juridictions de pays étrangers et plus particulièrement d'anciennes colonies. Nous sommes dépendants de confrères étrangers. Ma généralisation trahit mon expérience. Les gens pleurent au téléphone avec des gros enjeux. Je lis le jugement supplétif et je vois que le père n'est pas mis à la cause et que la mère se le signifie à elle-même. L'avocat a pris 800 euros. J'en ai marre parce que derrière je perds et je ne sais pas quoi dire au client. Rétrospectivement, rien ne justifie mon post. Les termes sont très virulents. J'attendais que quelqu'un me contredise. Je ne suis plus dans le groupe mais beaucoup de confrères qui y sont m'ont soutenu.

Sur invitation du Président, les membres du CRD, Monsieur l'Avocat Général et Monsieur le Bâtonnier ont été invité à poser des questions.

QUESTION : quelles ont été les réactions des membres du groupe à votre post ?

REPONSE : il y a eu 2 types de réactions : des personnes choquées et d'autres qui m'ont soutenu. Pour moi, la compétence n'a pas de couleur. Je n'aurai pas dû écrire africains mais les réactions n'auraient pas été les mêmes si j'avais écrit suédois. Je n'ai pas compris la réaction de certains confrères qui ne se demandaient pas pourquoi j'avais écrit ce post. C'était un coup de colère et je voulais provoquer une réaction. J'avais fait des demandes pour avoir les coordonnées de confrères mais je n'ai eu aucune réponse. Je m'interroge sur le fait d'avoir commis un manquement alors qu'il s'agit d'un groupe fermé. C'est une question juridique. On doit avoir un comportement digne mais dans l'esprit de la foi du palais, nous sommes entre confrères avertis et en capacité de comprendre. Je n'ai pas compris les réactions. Un avocat ne doit pas avoir une parole arasée et je ne suis pas certaine que ce soit un manquement déontologique. Je suis en colère contre la méprise de mes intentions, qu'on puisse penser que je sois raciste.

QUESTION : que pensez-vous de l'image que peut porter votre post aux jeunes confrères membres du groupe ?

REPONSE : Au moment où j'ai écrit le post, je n'ai pas réfléchi aussi loin que ça. J'ai voulu provoquer une réaction. Avec du recul, si j'étais jeune avocat, j'aurais essayé de comprendre.

S'agissant de la personnalité de Maître X., le rapport disciplinaire ne fait pas état de sanctions disciplinaires antérieures.

QUESTION : pouvez-vous nous confirmer que vous n'avez pas fait l'objet de poursuites disciplinaires avant celle qui nous occupe ?

REPONSE : Oui, aucune.

QUESTION : une procédure pénale a été engagée à votre encontre du chef de diffamation ; pouvez-vous nous indiquer si cette procédure est close et

quel en a été le résultat ?

REPONSE : Elle a été renvoyée en septembre 2026.

QUESTION : lors de votre audition par les forces de l'ordre, le 21 mars 2024, vous avez indiqué être connue des services de police, de gendarmerie ou de la justice ; pouvez-vous nous éclairer ?

REPONSE : J'ai été mise en cause dans une procédure. J'ai été condamnée pénalement pour blanchiment et complicité de blanchiment mais un pourvoi en cassation est en cours. J'ai aussi déposé une plainte et je suis partie civile dans un dossier en cours d'instruction.

QUESTION : souhaitez-vous communiquer d'autres éléments au Conseil sur votre personnalité ?

REPONSE : J'ai 2 enfants de 9 et 10 ans. Je n'ai rien d'autre à ajouter. Ça me touche. Je refuse qu'on me prête des idées qui ne sont pas les miennes.

Sur invitation du Président, les membres du CRD et Monsieur le Bâtonnier ont été invité à poser des questions sur la personnalité.

L'instruction étant close, Madame le Président donne la parole Monsieur l'Avocat Général pour ses observations et à Monsieur le Bâtonnier de NANTES en sa qualité d'organe de poursuite pour ses réquisitions.

Il requiert à l'encontre de Maître X. la peine disciplinaire d'avertissement.

Maître CABIOCH, conseil de Maître X., a été entendu dans sa plaidoirie.

Maître X. a eu la parole en dernier.

Madame le Président a clos les débats et informé Maître X., Monsieur l'Avocat général et Monsieur le Bâtonnier que le Conseil allait délibérer et que la décision serait rendue à l'issue du délibéré. - 12 -

Le Conseil Régional de Discipline s'est ensuite retiré pour délibérer.

L'audience est reprise après le délibéré.

SUR QUOI,

Considérant qu'il est établi et reconnu par maître X. que les griefs relatifs à l'absence de réponse à l'enquêteur déontologique et au bâtonnier constituent des manquements au principe essentiel de courtoisie, le conseil entrera en voie de condamnation de ces chefs.

Considérant que, pour le 3 manquement en relation avec le billet posté sur Facebook, même s'il s'agit d'un réseau privé comprenant entre 400 et 900 membres, dès lors que les propos stigmatisent des confrères et sont par ailleurs insultants, la foi du palais ne pouvant en aucun cas justifier une absence de modération des propos tenus, le conseil retient un manquement aux obligations de délicatesse, de confraternité, de modération et de courtoisie et entrera en voie de condamnation de ce chef également.

Considérant l'absence d'antécédent disciplinaire de maître X. qui exerce depuis 2003, le Conseil prononce à son encontre la peine de blâme ainsi que la peine complémentaire de l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre, du conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de 5 ans.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES :

Vu la citation délivrée à Maître X.

d'Appel de RENNES

Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X.

Olivier BOULOUARD

Prononce à l'encontre de Maître X. la peine de blâme

Secrétaire d'audience

Prononce à titre de peine complémentaire l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre, du conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de 5 ans

Cette décision sera notifiée à Maître X., Monsieur le Bâtonnier de NANTES et Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de RENNES.

A RENNES, le 18 décembre 2025

Il leur est rappelé qu'ils peuvent former un recours devant le Cour d'appel de RENNES contre la présente décision soit par déclaration remise contre récépissé au greffe de la Cour soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffe de la Cour situé Place du Parlement 35000 RENNES, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.

Elisabeth PHILY

Président du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour